

Arrêt

n°181 835 du 6 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité prise le 5 décembre 2016 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 1er février 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 18 janvier 2017, de suspension de la décision prise le 5 décembre 2016 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2017, convoquant les parties à comparaître le 2 février 2017 à 15 h 30.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRICK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8

et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 27 janvier 2017 dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante expose être arrivée sur le territoire du Royaume dans le courant de l'année 2012, pour rejoindre sa mère, Madame [A. B.] et que préalablement, elle vivait en Suisse. Elle expose avoir quitté son pays d'origine à l'âge de 4 ans et avoir vécu en Suisse jusqu'à l'âge de 19 ans, avant de rejoindre sa mère en Belgique.

Le 21 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose avoir complété cette demande les 03 novembre 2015 et 20 octobre 2016.

En date du 5 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le 19 décembre 2016, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire daté du 5 décembre 2016, notifié le 19 décembre 2016.

Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à la suite de son interpellation par la police alors que la partie requérante était ivre et venait de casser un pare-brise de voiture.

Le 1^{er} février 2017, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension préalablement introduite à l'encontre des décisions du 5 décembre 2016. Il s'agit du recours ici examiné.

La première décision en cause est libellée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2012. Il était muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E. 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2012) et son intégration (attaches amicales et sociales : témoignages de proches, membre de l'asbl les amis du monde et de l'église « le Réveil »). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence en Belgique de sa mère. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement

temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Congo et qu'il n'y possède pas de biens mobiliers ou immobiliers mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). D'autant plus que, majeur âgé de 23 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressé invoque sa scolarité en Belgique. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Si l'intéressé a persisté à s'inscrire aux études depuis son arrivée, il a pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressé invoque le fait d'avoir vécu en Suisse de ses 4ans jusqu'à ses 19 ans. Notons que l'on ne voit pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances exceptionnelles. En effet, on ne voit pas pourquoi l'intéressé ne pourrait retourner temporairement en Suisse (pays dans lequel il a élu résidence pendant 15ans) afin d'obtenir une autorisation de séjour. De plus, même si l'intéressé ne peut retourner en Suisse on ne voit pas ce qui l'empêcherait de retourner temporairement au Congo afin d'obtenir l'autorisation de séjour.

L'ordre de quitter le territoire en cause est quant à lui motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2012. Il était en possession de son passeport et d'un titre de séjour délivré par la Suisse. Il était autorisé au séjour pour une durée maximale de 90 jours.

Concomitamment au recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante a introduit le 1^{er} février 2017 un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en détention du 27 janvier 2017.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

3.2.1.2.1. Le moyen

La partie requérante prend, dans sa requête en suspension et annulation, un moyen unique libellé comme suit :

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce.

Après un rappel d'éléments de jurisprudence relatifs à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante s'exprime comme suit :

Dans le cadre de la demande initiale, le requérant a notamment fait valoir, tant au titre de circonstances exceptionnelles que de circonstances permettant de fonder la demande : la longueur de son séjour sur le territoire (ancrage local durable en Belgique) et son intégration, sa vie privée et familiale effective sur le territoire du Royaume (présence de sa mère,) en possession d'un titre de séjour illimité) et le suivi d'études et de formations en Belgique depuis son arrivée.

La partie défenderesse juge la demande irrecevable en considérant que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Dans la demande originaire telle que complétée, le requérant se fonde notamment, tant pour justifier de la recevabilité que du fondement de celle-ci, sur sa vie privée et familiale effective sur le territoire du Royaume au sens de l'article 8 de la CEDH.

La réalité de la vie privée et familiale est décrite précisément dans la demande : le requérant alors âgé de 19 ans à peine lors de son arrivée en Belgique a rejoint sa maman et a suivi, depuis lors, des études en Belgique. Il a quitté son pays d'origine à l'âge de 4 ans et sa seule famille, sa mère en l'espèce, vit en Belgique.

Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse ne tient absolument pas compte du droit à la vie privée et familiale du requérant et ne répond pas aux arguments développés par ce dernier.

La partie défenderesse se contente d'invoquer que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais ne répond nullement à l'argument du requérant concernant l'existence de sa vie privée et familiale sur le territoire, se contentant d'invoquer qu'une séparation temporaire avec sa mère pour l'accomplissement des démarches au pays d'origine ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable et ne constitue pas une ingérence dans le droit de mener une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Toujours selon la partie défenderesse, la scolarité en Belgique n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. La défenderesse considère en effet que le requérant a pris lui-même le risque de voir ses études interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi.

Pourtant, la vie privée et familiale a déjà constitué des cas de circonstances exceptionnelles (C.E., 30.10.2002, n°112.059).

Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 8 de la CEDH et poursuit dans les termes suivants :

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le concept de « *vie familiale* », visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles mais peut englober d'autres relations *de facto* (Keegan C. Irlande du 26 mai 1994, Kroon c. Pays-Bas du 27.10.1994).

La vie privée inclut aussi le : « *droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité.* » (Req. 6828/74, D.R. 5, p. 88).

La Cour européenne des droits de l'homme considère en cette matière que :

« (...) La Cour rappelle que la « *vie privée* » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive (Sidabras et Džiautas c. Lituanie, nos 55480/00 et 59330/00, § 43, CEDH 2004-VIII). En effet, l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel (K.A. et A.D. c. Belgique, n° 42758/98 et 45558/99, § 83, 17 février 2005), que ce soit sous la forme du développement personnel (Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 90, CEDH 2002-VI) ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8 (Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, § 61, CEDH 2002-III). Si, d'une part, la Cour admet que chacun a le droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue (Smirnova c. Russie, nos 46133/99 et 48183/99, § 95, CEDH 2003-IX (extraits), elle considère, d'autre part, qu'il serait trop restrictif de limiter la notion de « *vie privée* » à un « *cercle intime* » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29, série A n° 251-B). L'article 8 garantit ainsi la « *vie privée* » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « *vie privée sociale* », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet

aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (voir, en ce sens, Campagnano c. Italie, n° 77955/01, § 53, CEDH 2006-V).

1. Au vu de ce qui précède, la Cour réaffirme qu'il n'y a aucune raison de principe de considérer que la « *vie privée* » exclut les activités professionnelles. Des restrictions apportées à la vie professionnelle peuvent tomber sous le coup de l'article 8, lorsqu'elles se répercutent dans la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. Il convient sur ce point de noter que c'est dans le cadre de leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (Niemietz c. Allemagne, précité, § 29). En outre, la vie professionnelle chevauche très souvent la vie privée au sens strict du terme, de telle sorte qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer en quelle qualité l'individu agit à un moment donné. Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « *vie privée* » (voir Mólka c. Pologne (déc.), n° 56550/00, CEDH 2006-IV). (...) » (Affaire BIGAEVA c/ GRECE, 28.05.2009).

Dans ce cadre, le requérant a pu faire valoir des attaches sociales durables et une bonne intégration, concrétisées par les éléments exposés en termes de demande et, notamment, justifiées par les nombreuses pièces déposées à l'appui des compléments de demande.

La partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments soulevés par le requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH en omettant de tenir compte des spécificités du cas d'espèce et notamment du jeune âge du requérant lors de son arrivée, de la présence de sa mère en Belgique, seule famille qui lui reste et du fait que le requérant a quitté son pays d'origine à l'âge de 4 ans uniquement.

Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante et adéquate puisqu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère, dans le présent cas d'espèce, que la vie privée et familiale du requérant ne saurait être assimilée à une circonstance exceptionnelle.

Elle ne témoigne pas non plus du souci qu'aurait eu l'État belge de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents précités. En effet, la partie défenderesse se limite à opposer à la partie requérante des décisions jurisprudentielles sans préciser les raisons précises pour lesquelles elle serait pertinente *in casu* au regard des circonstances propres de l'espèce ; attitude qui ne témoigne pas d'un examen *in concreto* de la situation particulière du requérant (voir en ce sens : CCE, 20.03.2013, n°99.287).

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 8 de la CEDH, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen.

Ensuite, relativement à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 – pièce n°2) notifié au requérant, cette décision querellée a été adoptée en exécution de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980.

Il ressort de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 prescrit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse aurait pris en compte les trois éléments visés par l'article 74/13 précité.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 74/13 précité.

En conséquence, la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision, ce qui méconnaît les termes de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce.

Il ressort des observations qui précèdent que les dispositions et principe visés au moyen ont été violés.

3.2.1.2.2. L'appréciation.

3.2.1.2.2.1. Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En synthèse, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever que la critique de la partie requérante se focalise sur la non prise en considération par la partie défenderesse de la vie privée et familiale de la partie requérante pour lui reconnaître un caractère de circonstance exceptionnelle. Elle déplore en outre la non prise en considération des spécificités de son cas à savoir son jeune âge lors de son arrivée en Belgique, la présence de sa mère en Belgique (qui constitue la seule famille qui lui reste) et le fait que la partie requérante a quitté son pays d'origine pour la Suisse alors qu'elle n'avait que quatre ans.

Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *«Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger»*.

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Comme l'a relevé la décision attaquée, on ne perçoit pas en quoi un

séjour de plusieurs années en Belgique et l'allégation d'existence d'éléments témoignant d'un ancrage local durable en Belgique font réellement obstacle à un ou plusieurs retours temporaires de la partie requérante dans son pays d'origine. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

Par ailleurs, la décision attaquée est motivée au sujet de l'argument de la présence de la mère de la partie requérante sur le territoire belge, lorsque la partie défenderesse évoque l'article 8 de la CEDH mis en avant par la partie requérante. Force est de constater qu'à nouveau, la partie requérante ne critique pas concrètement le contenu de cette motivation, la jugeant simplement insuffisante et inadéquate puisqu'elle « ne permet pas selon elle de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère [...] que la vie privée et familiale du requérant ne saurait être assimilé (sic) à une circonstance exceptionnelle » et que la partie défenderesse ne fait ainsi pas la démonstration qu'elle aurait « ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents [...] » ; « [...] en se limitant à lui opposer des décisions jurisprudentielles sans préciser les raisons pour lesquelles elle serait pertinente (sic) in casu au regard des circonstances propres de l'espèce ». Or, il y a bien évocation d'un principe par la partie défenderesse (en substance l'absence d'atteinte à l'article 8 de la CEDH du fait du caractère temporaire du retour imposé), que rien ne l'empêche d'évoquer par citation de jurisprudence pour autant qu'elle ne soit pas inadéquate (ce que la partie requérante ne soutient pas).

La décision attaquée évoque aussi le fait que la partie requérante déclare, à titre de circonstance exceptionnelle, n'avoir plus aucune famille au Congo. Force est de constater que la partie requérante ne conteste en rien la réponse apportée par la partie défenderesse quant à ce.

Force est également de constater que la première décision attaquée a répondu à l'argument tiré par la partie requérante de sa scolarité en Belgique dans l'avant-dernier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée et que la partie requérante ne critique à nouveau en rien cette réponse, de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce.

La première décision attaquée évoque aussi le fait que la partie requérante a vécu en Suisse depuis l'âge de 4 ans et jusqu'à ses 19 ans. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'exposait pas spécifiquement en quoi - mis à part que cela l'a écarté de son pays d'origine et qu'elle n'y connaît selon ce qu'elle indique plus personne, argument qu'a rencontré la partie défenderesse (cf. ci-dessus) - cette circonstance l'empêchait de faire retour au Congo. La décision attaquée répond donc à suffisance quant à ce. Il est d'ailleurs à noter que la partie défenderesse y indique qu'elle ne voit pas en quoi la partie requérante ne pourrait retourner temporairement en Suisse pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour, n'évoquant le retour au Congo qu'en second lieu et que la partie requérante ne conteste en rien cette allégation dans sa requête.

La motivation de la première décision attaquée quant à la réfutation de l'existence de circonstances exceptionnelles *in casu* ne saurait être jugée inadéquate ou insuffisante au regard de ce qui précède et de la définition même de la notion de circonstances exceptionnelles, rappelée ci-dessus.

Dès lors que la partie requérante évoque aussi, au-delà de sa critique - dont question ci-dessus - relative à la non prise en compte correcte des éléments qu'elle avait présentés comme circonstances exceptionnelles, une violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il convient tout d'abord de relever à nouveau que la partie requérante ne critique pas valablement le fait allégué dans la décision attaquée que, par nature, le retour au pays d'origine (voire en Suisse – cf. ci-dessus) imposé par la décision attaquée aurait un caractère temporaire, de sorte que, selon les termes de la décision attaquée, elle ne peut être constitutive d'une violation de la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28), il n'en va pas de même entre un parent et son enfant majeur comme en l'espèce. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, de tels éléments supplémentaires de dépendance ne sont pas démontrés en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil relève que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, notamment indiqué que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour). Tel est le cas en l'espèce, où la partie requérante, au-delà des trois mois pendant lesquels elle était autorisée au séjour selon la décision attaquée, est restée en séjour illégal en Belgique et a attendu plus de deux ans avant d'introduire la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel et, une fois exécuté, n'empêche pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine. Seule l'interdiction d'entrée, non ici en cause, pourrait constituer un obstacle quant à ce.

Il doit donc être considéré *prima facie* que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.2.1.2.2.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2016.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante quant à son fondement. Pour le surplus, en ce que la partie requérante soutient qu'il n'apparaît pas de la motivation de cet ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a tenu compte des « *trois éléments visés par l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition précise que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Elle n'impose donc qu'une « prise en compte » de ces éléments, qui doit apparaître d'une manière ou d'une autre, mais pas nécessairement par une motivation spécifique de l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil observe ensuite qu'aucun enfant n'est en cause et que la partie requérante n'invoque aucun problème de santé. Pour le surplus, la vie familiale de la partie requérante a été prise en compte dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont question ci-dessus de sorte qu'elle ne devait plus l'être à la faveur de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire concomitant.

3.2.1.2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen figurant dans la requête n'apparaît à ce stade pas sérieux.

3.2.1.2.2.4. Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante fait valoir qu'elle prend un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle s'exprime à cet égard comme suit :

Il ressort d'un rapport du CGRA daté du 11 mars 2016 que les personnes congolaises expulsées d'un Etat en direction de la République Démocratique du Congo sont systématiquement arrêtées et que certaines de certaines personnes subissent des traitements dégradants.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans un arrêt n° 178.512 du 28 novembre 2016, a indiqué que :

« A la lecture des informations versées au dossier, et auxquelles il peut avoir égard, le Conseil observe que depuis juillet 2015, sur les trois vols spéciaux à destination de Kinshasa, aucun incident n'a été signalé par les services de l'Office des étrangers, pas plus qu'il n'existe de trace de tels incidents sur internet ; qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« substantiated allegation ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas,

à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaise (ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du Home Office britannique, publié sur internet et accessible via un lien url) ; que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; et que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés.

Il résulte donc de ces informations que les personnes étant susceptibles de représenter un intérêt pour les autorités congolaises sont également susceptibles de rencontrer de graves difficultés en cas de retour. Ces informations doivent donc conduire les instances chargées de l'examen des demandes d'asile à une particulière prudence pour les personnes invoquant une telle crainte, comme c'est le cas en l'espèce. ».

Il y a lieu de vérifier si Monsieur [] peut faire partie de la catégorie de personnes risquant d'être persécutées en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Monsieur [] a quitté la République du Congo en 1997 alors qu'il était âgé de 4 ans.

Il a aujourd'hui, 23 ans.

Il n'a aucune famille en République Démocratique du Congo.

Son père, qu'il ne connaît pas, vit à Brazzaville.

Monsieur [] a vécu quasiment 20 ans en Europe (Suisse puis Belgique).

Une personne présentant un tel passé risque d'entraîner la suspicion dans le chef des autorités congolaises.

Si Monsieur [] est considéré comme suspect, il fait partie de la catégorie de personnes susceptibles de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en République Démocratique du Congo.

La situation politique instable dans le pays renforce cette crainte.

La décision attaquée viole l'article 3 CEDH.

Force est de constater que la demande de mesures provisoires développe ainsi un nouveau moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, ce n'est pas la vocation d'une demande de mesures provisoires fondée sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 que d'accueillir des moyens nouveaux. La partie requérante n'argue pas que ces nouveaux développements seraient justifiés par la survenance d'événements ou l'obtention de nouvelles informations depuis sa requête en suspension et annulation) du 18 janvier 2017. Toutefois, la partie requérante faisant valoir à cet égard un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, soit la violation d'un droit fondamental, le Conseil examine ce grief.

Il convient à cet égard de relever que la requête du 18 janvier 2017 n'évoque en rien une quelconque crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé à la partie requérante en cas de retour au Congo. Pourtant, une évocation de ces craintes aurait dû lui apparaître d'emblée impérieuse dès lors qu'il est question selon elle d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ce qui suppose un degré important de gravité.

Cela étant, le Conseil observe que l'on ne voit pas en quoi le profil de la partie requérante, n'étant en particulier ni un « combattant », ni un opposant, ni un suspect d'infraction, ni une personne condamnée ou recherchée, en ferait une personne « à risque » (lequel doit au demeurant être relativisé et apprécié au cas par cas) en cas de retour au Congo selon la jurisprudence citée par la partie requérante et la documentation jointe à la demande de mesures provisoires. Dans la pièce 14 (document émanant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides) jointe à la demande par la partie requérante, on peut notamment lire (« résumé » p. 7) « *qu'aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises* ». A ce stade, les craintes de la partie requérante apparaissent dès lors purement hypothétiques de sorte qu'il ne peut être conclu à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2.2. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques - et en particulier celle sous-tendant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, seule disposition de la CEDH invoquée dans la requête - que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX